

60514.36
76514.36

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 97-449**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux permet à la Ville de Saint-Félicien de fixer par règlement la rémunération du Maire et des Conseillers.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'ajuster sa rémunération à compter du 1er mai 2001.

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des élus est fixée en vertu d'un calcul effectué conformément au règlement 97-449 et qu'il y a lieu, pour la modifier, de remplacer ce règlement

ATTENDU QUE dispense de lecture a été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes lors de la séance de ce Conseil tenue le 18 juin 2001.

IL EST RÉSOLU
SUR PROPOSITION DE
APPUYÉE DE

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 La Ville de Saint-Félicien verse au Maire, à titre de rémunération, une somme de 21 918,00\$ par année.

ARTICLE 2 La Ville de Saint-Félicien verse à chaque conseiller, à titre de rémunération, une somme de 7 306,00\$ par année.

ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 3 La Ville de Saint-Félicien verse au Maire, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses de 10 959,00\$ par année.

ARTICLE 4 La Ville de Saint-Félicien verse à chaque conseiller, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses de 3 653,00\$ par année.

ARTICLE 5 Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur charge que le maire et les conseillers ne se font pas rembourser conformément aux articles 9 ss.

INDEXATION

ARTICLE 6 La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de l'année 2001 inclusivement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE

ARTICLE 7 Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint quinze (15) jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

ARTICLE 8 La rémunération et l'allocation de dépenses annuelle sont versées selon les modalités que le Conseil détermine par résolution

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 9 Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10 Le membre du Conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

ARTICLE 11 Les fonds nécessaires au paiement des rémunérations et allocations prévues au présent règlement sont prélevés à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 12 Le présent règlement remplace le règlement 97-449

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur le premier mai 2001

Fait à Saint-Félicien ce 6^{ième} jour d'août 2001.

M. Bertrand Côté, maire

Me Luc Bergeron, Greffier